

# Bâtir une famille

## Les enfants abandonnés et leurs parents adoptifs en Valachie (1800-1860)\*

N I C O L E T A R O M A N  
Institutul de istorie 'Nicolae Iorga', Academia Romana, Bucuresti

La Valachie, territoire roumain du sud-est de l'Europe tiraillé entre la domination turque et l'influence russe, fait au XIX<sup>e</sup> siècle ses premiers pas vers la modernisation de la société et du système d'assistance sociale, reprenant des pratiques répandues sur tout le continent européen. Peu impliqué dans la politique à l'égard des enfants pauvres et des enfants abandonnés, que l'on peut partiellement suivre tout au long du XVII<sup>e</sup> siècle et jusqu'au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'État revient plus fortement sur ce terrain en fondant des institutions publiques durables dans la troisième décennie du XIX<sup>e</sup> siècle. S'attachant à mettre en valeur l'individu, il essaie d'encourager de manière constante toutes les initiatives des particuliers pour intégrer ces enfants dans une famille et leur offrir un environnement décent et stable de développement (adoption, prise en charge éducationnelle). En effet, les risques que les enfants courent ne sont pas à négliger, ne serait-ce que le danger de la délinquance et du vagabondage.

**I. L'adoption dans l'espace roumain.** La société roumaine est restée longtemps sous l'influence de l'Église, qui contrôlait tant la vie publique que la vie privée. L'adoption ne faisait pas exception. Jusque vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, sa définition a été circonscrite, dans l'univers mental de l'époque, à des normes et pratiques précises:

L'adoption est pratiquée par ceux qui ne peuvent pas donner naissance à des enfants, ou, dit-on, beaucoup ont des enfants mais ces enfants meurent et ils restent sans enfants et, par chagrin, les pauvres parents prennent des enfants étrangers et en font leurs propres enfants, avec les saintes prières; ces enfants deviennent ainsi comme leurs propres enfants, et du point de vue de la parentèle et de la filiation, et du point de vue de l'héritage et du lignage (*Îndreptarea Legii (1652)* 1962, gl. 195, 192; Iancu 2004, 237-277).

Connu sous le nom de *iothesie/huiiothesia* (= adopter)<sup>1</sup>, le processus établit une différenciation claire entre l'enfant adoptif («l'enfant d'âme») et l'enfant propre («l'enfant de son sang», de son corps). Le premier entre dans la vie de la famille pour des raisons qui varient d'un couple à l'autre. L'impossibilité d'avoir ses propres enfants, de sa chair et de son sang, ou la manifestation de la volonté de Dieu, qui

\* Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet de recherche postdoctorale *Shaping a social identity. Orphans and Child Abandonment in Wallachia (1800-1860)*, projet numéro PN-II-RU-PD-2011-3-0207, et financé par CNCS-UEFISCDI (Centre National de la Recherche Scientifique Roumain – Unité Exécutive pour le Financement de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et du Développement Technologique).

rappelle les enfants trop tôt auprès de Lui, constitue des raisons reconnues et inscrites dans la loi. La substitution de l'enfant légitime par un enfant adopté – supposé illégitime à cause du fait d'avoir été abandonné – n'est possible que si elle est acceptée par l'Église, qui doit donner sa bénédiction à la nouvelle famille et établir l'équivalence entre l'enfant adopté et l'enfant naturel du couple. Avant la *Loi Caragea* (1818), cette institution joue un rôle important dans la gestion de l'adoption. Les sollicitations sont accueillies par un Conseil présidé par le métropolitain ou d'autres représentants ecclésiastiques locaux. Mais, au fur à mesure que le temps passe, on constate non seulement que les mentalités deviennent moins rigides, mais aussi que les idées directrices se clarifient. Grâce aux princes phanariotes, le début du XIX<sup>e</sup> siècle apporte des améliorations au cadre normatif de l'adoption, ce qui affecte la composition de la famille, et des pratiques déjà effectives se transforment en normes: refuser toute tentative d'un tuteur d'adopter celui sur lequel il veillait (*Legiuirea Caragea* (1818) 1955, cap. 5, §4, 136) et accepter la légitimité par l'adoption des enfants nés en dehors du mariage (*Legiuirea Caragea* (1818) 1955, cap. 5, §5, 136)<sup>2</sup>. Désormais, une règle s'impose: la différence d'âge entre les deux acteurs impliqués (l'adoptant et l'adopté) ne doit pas être inférieure à 18 ans (*Legiuirea Caragea* (1818) 1955, cap. 5, §6, 136)<sup>3</sup>. Et, selon la hiérarchie concernant le statut civil de ceux qui peuvent solliciter une adoption, la priorité est accordée aux couples, suivis des veufs/veuves, alors que les célibataires occupent la toute dernière place (*Legiuirea Caragea* (1818) 1955, cap. 5, §2, 136). Cela ne doit pas surprendre, car une famille déjà formée ou au début de son parcours peut offrir un meilleur foyer à l'enfant qui va être adopté. Dans le cas des mineurs, l'État délègue ses responsabilités aux tribunaux locaux, exigeant toutefois que les parents au premier degré ou biologiques aient leur mot à dire (*Legiuirea Caragea* (1818) 1955, cap. 5, §8, 136) dans ce qui peut être vu comme un renoncement implicite à leurs droits sur les enfants. Si les futurs adoptés sont des jeunes ou des personnes adultes, le rapport dressé par les tribunaux locaux doit être envoyé directement au Prince Régnant; c'est ce dernier qui décide, tout en tenant compte de la motivation qui aurait pu se trouver derrière la demande. Et ce, parce que transformer un étranger «en quelqu'un faisant partie de la famille», sans tenir compte des liens biologiques de parenté et de la race (= classe sociale), n'était pas souhaité et accepté facilement par une famille, un fait qui était bien connu<sup>4</sup>. Le tribunal analyse les intentions de l'adoptant, essayant d'éviter tout dommage aux intérêts de celui qui est adulte; les parents n'y sont point impliqués. Par rapport au passé, l'Église a une position moins forte et son avis n'est plus aussi important, même si son empreinte est encore visible. Le pas vers la laïcisation a été fait, ce qui se voit dans la définition même de l'adoption. La *Legiuirea Caragea* (1818) laisse la porte entrouverte vers la modernisation du système législatif. Même si on affirme que «l'adoption est faite pour adoucir ceux qui n'ont pas d'enfants», derrière cette phrase se cache une précision très significative:

recevoir quelqu'un dans la famille avec le statut d'enfant légitime est une libéralité et s'appelle l'action d'adopter. J'adopte veut dire que je fais un fils adoptif (*Legiuirea Caragea* (1818) 1955, cap. 5, §1, 136, note numéro 1).

Autrement dit, on garde officiellement des termes et une pensée d'origine gréco-byzantine, qui reflètent l'ascendant de l'Église sur la famille, mais apparaissent déjà

la volonté individuelle (*la libéralité*), soit un nouveau vocabulaire, d'origine principalement française<sup>5</sup>, et un autre mode de conception et de construction de la filiation et de la parentalité. Même du point de vue linguistique, le terme d'adoption désigne, vers la fin du siècle, une préférence personnelle<sup>6</sup>, ce qui donne à la filiation un caractère électif, supposant une liberté plus grande de la personne qui veut faire une adoption. Jusqu'à la promulgation du Code Civil (1864), le processus de l'adoption connaît, du point de vue juridique, une phase de laïcisation et une modernisation progressive. Avant de passer à l'analyse, une dernière observation s'impose. Quelle que soit la période, la filiation par l'adoption est soumise, dans le cas des élites sociales, à des conditions identiques. Une personne de cette classe sociale ne peut pas décider une adoption selon sa seule volonté, sans le consentement de toute sa famille. Ainsi, pour cette catégorie sociale, l'option n'est-elle individuelle que d'un point de vue formel; en réalité elle est collective, relevant de toute la parentèle qui doit accepter l'entrée dans la famille de l'adopté. Dans de nombreux cas, l'adoption est présentée comme une ultime alternative pour la sauvegarde d'un nom ou d'un patrimoine, qui pourraient être perdus<sup>7</sup>; d'autres fois, il s'agit tout simplement d'intégrer des enfants nés hors mariage<sup>8</sup>. La situation est complètement différente pour les autres catégories sociales, auxquelles s'adressent, en fait, les textes normatifs.

Nous allons maintenant nous arrêter sur des cas de parents qui appartiennent à des catégories sociales assez démunies ou aux couches moyennes (des commerçants, des officiers, etc.). Les boyards et les élites sociales ne sont pas intéressés par l'adoption des enfants abandonnés, recueillis dans les rues et abrités dans les institutions de l'État. Pour ces riches familles, l'adoption doit respecter des règles plus strictes, qui défendent les limites de leur groupe social. Les enfants qu'ils peuvent adopter sont soit des parents éloignés et appauvris, soit des enfants qui sont de quelque manière liés à la noblesse, même si ce n'est que par une naissance illégitime. Élevés dans les maisons des riches comme des serviteurs, ces enfants peuvent être adoptés au moment où le couple s'aperçoit qu'il ne peut pas avoir d'héritier. Dans cette situation, l'adoption n'est pas nécessairement une action déclenchée par la compassion chrétienne envers les pauvres, mais plutôt une faveur pour une branche de la famille qui peut, par ce processus, se réhabiliter. De ce point de vue, les boyards roumains privilégient leur parenté. Pour les autres catégories sociales, les choses sont différentes. Elles sont prêtes à s'exposer aux dangers que les élites entrevoient et craignent dans le cas des enfants abandonnés. Les boyards ne veulent pas assumer un risque en intégrant un enfant complètement inconnu dans leur famille, sachant que les autres boyards ne partagent pas leur décision et risquent de marginaliser l'enfant adopté ainsi que sa famille adoptive. Cette attitude peut même devenir, avec le temps, celle de la parentèle même du couple adoptant. Voilà donc le double risque que les boyards auraient dû affronter en cas d'adoption, et dont ils sont conscients. Comme la discussion sur les origines de l'enfant est récurrente, et que ces origines ne sont pas légitimes pour leur catégorie sociale, les familles des boyards choisissent de restreindre leurs options en matière d'adoption.

Les familles aisées, mais non nobles, ou les gens ordinaires n'ont pas le même regard sur les enfants abandonnés. Pour eux, l'origine de l'enfant n'est ni une surprise

ni une menace pour leur position sociale. Car de quel autre milieu aurait pu être issu l'enfant, sinon d'un milieu qui leur était proche? Il aurait été difficile d'être issu du milieu des tsiganes, la catégorie sociale la plus basse de la société, car les tsiganes ne pratiquaient pas l'abandon (Constantin 2007, 137-142). En outre, les tsiganes étaient des serfs (de l'État, des boyards, des monastères), vus comme appartenant à celui qui les détenait, et ils étaient soumis à un très fort contrôle, depuis l'enregistrement dans des registres jusqu'à leur vente, qui pouvait même mener à la séparation de leurs familles formées entre temps sur les propriétés des boyards. Les documents d'archives n'enregistrent pas la pratique d'abandon d'enfants chez les tsiganes, bien qu'il soit possible que cela soit arrivé en cachette, vu les relations intimes que les tsiganes, en tant que serfs et esclaves, auraient pu avoir parfois avec leurs maîtres. Mais si cette pratique a existé, il s'agit certainement de cas exceptionnels.

Ainsi, l'enfant pourrait être celui d'un voisin, ou du commerçant qu'ils fréquentent, ou bien celui d'un paysan venu en ville pour des affaires, soit des gens proches du milieu des adoptants eux-mêmes, qui partagent les mêmes difficultés, ce qui les pousse parfois à l'abandon de leurs propres enfants. Cette catégorie de parents porte sur les enfants qu'ils veulent adopter un regard à la fois affectueux et intéressé, car ils ne négligent pas leurs intérêts économiques, et ce regard est complètement différent de celui des boyards, pour lesquels la représentation sociale prime. Le commerçant soumet en général à plusieurs épreuves son fils adoptif avant de lui léguer son affaire, mais la réussite par le travail permet à l'ancien apprenti de mériter le don, d'obtenir la confiance de son bienfaiteur et aussi de gagner sa propre place dans la mémoire de la guilde. Son mérite surmonte ainsi ses origines. De son côté, le fils adoptif d'un boyard ne saurait trouver le moyen de faire oublier la façon dont il est entré dans la famille et encore moins sa catégorie sociale d'origine. Comment pourrait-il effacer le stigmate d'avoir été abandonné en vivant parmi des gens qui valorisent leur sang dans toutes leurs actions?

Un autre aspect concerne notre analyse: la relation entre l'adoption et l'héritage. En Valachie, les enfants adoptés héritent non seulement de la fortune, mais aussi des dettes et des procès, sans bénéficier du rang et des privilèges qui découlent de l'héritage. Quelques critères s'imposent afin de pouvoir revendiquer et acquérir l'héritage: la présence ou l'absence d'un testament, l'existence d'autres parents et la réalisation au préalable d'une recherche de l'état patrimonial dans un délai de six mois pour que la personne concernée (ou un tuteur) «puisse rendre compte s'il veut ou non devenir héritier» (*Legiuirea Caragea (1818) 1955*, cap. 3, §6, 117). Le principe de base est que l'on accorde toujours la priorité aux «parents descendants» (enfants, petits fils, arrière-petits-fils), suivis par les «parents ascendants» (parents, grands-parents) et par les «parents collatéraux» (frère/sœur, oncle/tante, cousins) (*Legiuirea Caragea (1818) 1955*, cap. 3, §16, 116).

Selon un tel schéma, l'enfant adopté a les mêmes droits que l'enfant biologique, mais il ne peut pas hériter de son grand-père, de son oncle ou d'une autre personne devenue parent par adoption faute d'un testament ou d'autres types de documents qui prévoient un fait similaire (*Legiuirea Caragea (1818) 1955*, cap. 3, §22a et 22b, 124). C'est la raison pour laquelle les parents adoptifs prennent soin d'indiquer dans

chaque document s'ils sont les seuls propriétaires d'au moins une partie de la fortune léguée aux enfants ou si elle provient aussi d'autres parents. La feuille de dot en est un exemple. En février 1832, lorsque Nicolae et Stanca Ciolan, du village de Brebini, département de Mehedinți, en dressent une pour leur fille «d'âme» (adoptée), Sara, ils y indiquent qu'un quart et demi de tout ce que représente la part de son frère (les biens mobiliers et immobiliers de Brebina, Mărășești et Molacu) lui revient par la volonté de ce dernier (DAN-1, *Colecția Documente*, II/16, 1). Concernant l'héritage, l'époux survivant et l'enfant se partagent à parts égales le patrimoine, le premier bénéficiant de l'usufruit de sa part, alors que le deuxième reçoit aussi la responsabilité découlant de «ce qui est dû à l'âme» (les frais d'enterrement et les messes périodiques en mémoire du défunt). Le nom accompagne le patrimoine, de sorte que l'enfant adopté est reconnu dans la communauté et le milieu dont sont issus les parents (commerçants, artisans, paysans aisés, fermiers, etc.) comme étant «l'enfant d'untel», une indication qui le met sur le même plan que les enfants biologiques. L'enfant adopté ne peut être exclu des héritiers que selon les mêmes fondements qui entraînent l'exclusion des enfants biologiques (la diffamation des parents par des faits et par la parole, le refus de prendre soin des parents en cas de maladie ou d'un autre danger, etc.) et qui sont clairement stipulés par le testament afin de pouvoir être pris en considération par les autorités. En outre, le document n'a de valeur légale que s'il est signé aussi par un prélat local, par un juge ou au moins par trois témoins.

L'Institut des Pauvres (*Institutul Sărmanilor*), institution sur laquelle nous allons nous arrêter dans la présente étude comme étant la seule consacrée aux enfants abandonnés, est fondé en 1832 par le Règlement Organique comme partie de l'Éphorie des Maisons de Bienfaisance. Il s'ajoute à trois autres institutions consacrées aux miséreux: *L'Institut des Mendians (Institutul Cerșetorilor)*, *Les Maisons de Bienfaisance (Casele Ajutătoare)* et *La Maison des Ermitages Pauvres (Casa Schiturilor Sărace)*. L'Éphorie des Maisons de Bienfaisance, tout comme les institutions subordonnées, est une institution publique, dont le conseil d'administration (*eforat: éphorat*) est formé de trois personnes ayant des fonctions complètement différentes dans l'espace public. C'est la raison pour laquelle elles sont habilitées à faire partie d'un tel conseil: *biv-serdar*<sup>9</sup> Grigore Obedeau, *biv-vel comisu*<sup>10</sup> Grigore Cantacuzino et *aga*<sup>11</sup> Constantin Bălăceanu. De composition entièrement laïque, il révèle l'attention envers la surveillance des espaces urbains, à travers la présence des personnes qui s'étaient occupé du contrôle des chemins, marchés, rues et faubourgs des villes de Valachie, en d'autres termes qui détenaient une expérience concernant la mobilité des pauvres. En fonction du risque que ces derniers représentent, cette expérience est mise au service de la politique d'assistance sociale. Seul l'*aga* est un personnage encore actif dans la société, dont le conseil doit être pris en considération grâce aux informations dont il dispose. À part les fonctions de direction qu'ils détiennent, les membres du conseil d'administration sont également les représentants des familles de boyards importantes, bénéficiant d'une longue tradition de fondations d'institutions d'utilité publique. Toutefois, l'Éphorie des Maisons de Bienfaisance n'est pas, malgré son souhait, une institution indépendante; elle est à son tour subordonnée à *La Chancellerie des Affaires Ecclésiastiques (Logofeția*



*Pricinilor Bisericești*), cette dernière répondant seulement devant le Prince Régnant. Le chancelier doit informer ce dernier de la manière dont les tâches qui lui incombent sont accomplies (gérer la fortune des monastères et des maisons de bienfaisance, veiller sur la manière de payer les prêtres et mettre en œuvre les taxes pour les noces, baptêmes et enterrements – action réalisée avec le métropolitain et les évêques, surveiller la situation des écoles ecclésiastiques et publiques, s’impliquer dans la surveillance de la manière dont on gère les fortunes des métoques, etc.). Tout ce réseau institutionnel (Prince Régnant - Chancellerie des Affaires Ecclésiastiques - Éphorie des Maisons de Bienfaisance - Institut des Pauvres) préserve encore dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle le lien entre l’Église et l’État en ce qui concerne la politique publique d’assistance sociale. La structure administrative de l’Institut des Pauvres comprend un directeur, un caissier, un secrétaire, un greffier et deux petits logothètes. Il dépend, du point de vue financier, non seulement du budget de l’État, mais aussi des revenus offerts par certains monastères, conformément aux arrêts princiers en vigueur (il s’agit notamment du monastère de Strehaia). Le directeur est tenu par le règlement interne de maintenir le contact direct et constant avec le conseil de la ville et avec le logothète de l’Église «*afin de donner les ordres les plus corrects aux commissaires, epistasi (épistates)<sup>12</sup>, vătășei (petits intendants)<sup>13</sup> et aux prêtres des faubourgs pour assurer une forte surveillance des enfants placés chez les nourrices aux frais de l’État et pour informer le directeur de toute irrégularité qu’ils pourront observer de la part des nourrices*» (*Regulamentul Organic* 1847, cap. XVII, art. 5, 350). La coopération entre les autorités laïques et ecclésiastiques continue donc à un autre niveau, celui de la mise en pratique des normes, ainsi qu’en ce qui concerne «les employés» intégrés au système. Ce sont les nourrices que l’on suspecte les premières en cas de problèmes concernant la santé de l’enfant, car elles ont un contact quotidien avec lui.

Tout au long de son existence<sup>14</sup>, l’Institut a eu de bonnes relations avec la police, les commissions d’arrondissement et le département médical. On y apporte tous les enfants trouvés dans la ville, soit dans les ruelles, soit auprès des églises ou devant les maisons. Leur nombre varie dans le temps (Bardet, Faron 1998, 128-129; Roman 2008, 173-174) mais, dans les premières années, il y a une croissance incontestable, ce qui constitue la preuve de la nécessité et de l’utilité de cette institution. Le règlement de fonctionnement de l’Institut des Pauvres a été pensé pour répondre à tous les problèmes qui pouvaient concerner les enfants: leur état de santé, leur placement chez une nourrice, leur entretien, leur éducation et leur adoption. Nous allons nous pencher essentiellement sur ce dernier aspect. À partir des dossiers d’adoption, nous nous proposons d’explorer les points suivants: 1. Ce que désire un individu ou un couple qui dépose une demande d’adoption et 2. Ce que l’État attend des personnes sollicitant une adoption. Il reste à voir si les intentions de ceux qui veulent adopter et les attentes de l’État concernant le statut de parent coïncident, ou si cette notion acquiert des sens différents en fonction des acteurs impliqués. Évidemment, on s’efforce de faire adopter les enfants abandonnés par des familles et on cherche un milieu propice à leur développement. Toutefois, ce qui nous intéresse, ce sont les normes imposées par l’État aux individus désireux d’assumer le statut de parents adoptifs.

L'État a essayé de trouver le modèle le plus convenable pour les personnes qui désirent assumer le rôle de parent auprès d'un enfant abandonné. Le chemin entre l'ébauche d'un projet de loi et sa forme finale et officielle reflète très bien les intérêts et les objectifs des autorités, mais aussi les dangers identifiés dans la société. Les articles dédiés à ce sujet sont nombreux, et on observe des changements dans la rédaction, qui ne sont pas sans importance. Ainsi, l'article 49 de ce qu'on peut considérer comme l'un des premiers textes législatifs roumains équivalant à une constitution, les Règlements Organiques, précise:

Lorsque quelqu'un voudra adopter un enfant de l'Institut, ou tout simplement voudra l'élever et ensuite lui offrir une situation, on doit accepter sa demande seulement s'il prend des engagements écrits; les garçons peuvent être donnés à n'importe quel âge, mais dans le cas des filles, si la demande est faite par un homme, elles ne doivent pas avoir plus de huit ans et si la demande est faite par une femme connue et aisée, on peut donner des filles de n'importe quel âge et très vite, car l'objectif de cet Institut est d'aider les pauvres à trouver une famille et à avoir une situation, et rien ne doit empêcher leur chance (*Regulamentul Organic* 1847, 355-356).

Le projet cet article, qui porte le numéro 53, précise aussi ce que doivent faire les parents qui adoptent respectivement un garçon ou une fille: «si c'est un garçon, on doit lui assurer une situation matérielle, si c'est une fille il faut la marier». La marier, sans préciser s'il faut ou non la doter. Dans une certaine mesure, comme le montrent les cas qui comparaitront devant la justice, les autorités savent que la société perçoit les choses de cette façon et qu'il existe une différenciation de genre. Trouver un mari à une fille qui a un tel passé et qui n'a pas de dot est une tâche très difficile. Par conséquent, on a finalement opté pour garder le même verbe «*a căpătuî*» (donner une situation, assurer un avenir) pour les filles comme pour les garçons, d'autant plus que ce terme a une définition plus précise du point de vue économique, impliquant que l'enfant bénéficie soit d'une somme d'argent, soit de biens matériels. Les deux alternatives représentent une espèce de dot qui donne plus de chances aux filles dans la société.

Élever les enfants, sans les adopter, est donc une variante agréée et acceptée, et il y a des cas où un couple ou un individu peut la solliciter à condition d'avoir fait la preuve de la respectabilité de ses intentions. Un boyard peut prendre des enfants pour les conduire sur sa propriété afin de leur apprendre un métier, les y installer et les aider à trouver une manière de vivre, ce qui est vu à l'époque comme une chose honorable, malgré le profit ultérieur manifeste de celui qui assure l'éducation dans de telles conditions.

Connaissant cette pratique, le boyard Emanoil (Manolache) Bălăceanu (1807-1842) fait une demande en 1835 pour 8 enfants, tous des garçons qui se trouvaient dans les registres de l'Institut et qui étaient élevés par des nourrices à Bucarest. Il argumente ainsi: «j'aimerais choisir parmi eux pour prendre soin d'eux jusqu'à l'âge de 25 ans lorsqu'ils seront libres d'aller où ils voudront. J'amènerai ces enfants à Scăieni, ma propriété, afin de les élever» (DANIC-1, 160/1835, 8). Interrogé sur le motif de cette sollicitation, le boyard avoue que c'est «en mémoire de l'âme du père», l'ancien *medelnicer*<sup>15</sup> Atanasie Bălăceanu (?-1825). Toutefois, la démarche peut être mise sans aucun doute en relation avec un autre de ses projets. Il s'agit de la création d'un phalanstère nommé la Société Agronomique et Manufacturière (*Societatea*

*Agronomică și Manufacturieră*), fondé toujours à Scăieni en 1835, qui lutte contre l'analphabétisme et au sein duquel plusieurs familles mènent leur vie en commun, l'éducation des enfants étant accompagnée par le travail agricole et artisan. Les enfants choisis par Manolache Bălăceanu sont: Constantin (6 ans et 3 mois), Velcea (6 ans et 10 mois), Ioan (10 ans et 3 mois), Ioan (5 ans et 9 mois), Niculae (4 ans et 2 mois), Constantin (5 ans et 1 mois), Dumitru (4 ans et 7 mois) et Dumitrache (4 ans et 2 mois) (DANIC-1, 160/1835, 8v). Un an plus tard l'État procède à la dissolution du phalanstère<sup>16</sup>. Toutefois, nous pouvons constater un lien entre cette réalisation et l'âge des enfants car tous pouvaient être instruits et employés pour des travaux faciles dans une petite communauté villageoise conçue pour remplir le rôle d'une famille et pouvant subvenir à ses besoins. Certes, le conseil supérieur de l'Institut des Pauvres, l'Éphorie des Maisons de Bienfaisance, exige comme d'habitude que le boyard donne par écrit une garantie qu'il agit de bonne foi et qu'il prendra soin comme il faut des enfants. Mais cela ne fait qu'indigner Bălăceanu, qui répond par écrit:

de la charité avec garantie, c'est inouï. Et un garant plus riche que moi je crois ne pas pouvoir trouver pour l'amener devant l'honorable Éphorie, alors que je ne prends pas ces pauvres enfants pour les adopter, mais seulement pour l'honneur de ma mémoire, pour les élever (DANIC-1, 160/1835, 9).

Nous ne pouvons pas savoir ce qui est arrivé aux enfants après la dissolution de la société car les registres ne les suivent plus. Ce cas montre toutefois que la pratique d'élever les enfants coexiste avec celle de l'adoption et qu'elle révèle des intérêts économiques, mais aussi l'importance de la famille. La soi-disant ferme créée à Scăieni se proposait de fonder des familles élargies de type utopique et les liens entre les enfants abandonnés, issus des faubourgs de Bucarest, mais élevés à Scăieni, ne pouvaient que se retrouver renforcés, créant à terme une unité au sein du groupe.

On peut également saisir une légère différence entre les personnes qui désirent adopter un enfant. Si les garçons peuvent être adoptés par n'importe qui, quel que soit leur âge, on continue d'accorder une attention spéciale aux filles. L'aspect sexuel peut constituer une explication possible, mais ce n'est pas la seule. Si les filles peuvent se retrouver dans un réseau de prostitution clandestine, on peut aussi se servir d'elles pour différents travaux, domestiques ou non, sans leur constituer une dot, qui n'est d'ailleurs pas prévue explicitement comme obligation de celui qui adopte. Jusqu'à l'âge de huit ans, on considère que l'enfant ne peut pas être employé pour différents travaux, et tous, y compris les hommes, peuvent déposer une demande d'adoption. Au-delà de cet âge, les vérifications doivent être plus attentives et les précautions évoquent des soupçons. Par ailleurs, l'ébauche de ce projet reflète davantage la préférence des autorités:

et si une dame veuve, dont l'honnêteté est connue, désirait adopter une fille ou vouloir l'élever et la marier, alors sa demande doit être acceptée, quel que soit l'âge de la fille (Analele Parlamentare 1892, 266).

Cette formulation s'avère cependant peu raisonnable, vu la catégorie même de femmes dont il s'agit. Les veuves, du moins la majorité d'entre elles, représentent une couche sociale peu aisée, et les veuves riches, comme nous l'avons déjà montré,



préfèrent choisir une jeune parente plus pauvre pour l'élever ou pour lui transmettre un patrimoine familial. Dans le cas des veuves pauvres, qui se battent pour une vie meilleure, combien sont prêtes à recueillir un malheureux abandonné chez elles? Prenant conscience de cela, les représentants de l'État renoncent finalement à cette précaution qui restreint trop les possibilités d'adoption, gardant seulement une petite préférence pour les femmes en cas d'adoption des jeunes filles.

L'Éphorie reçoit de nombreuses demandes chaque année. Ces demandes sont faites par des hommes et par des femmes, originaires des villes ou des villages qui se trouvent à proximité de la capitale. Chaque demande est attentivement étudiée et analysée. L'État doit deviner les intentions entre les lignes et trouver une solution convenable pour tous les acteurs impliqués, aussi bien le futur parent que l'enfant adopté. L'enquête menée pour chaque dossier est assez lourde et correspond à une pratique assez répandue dans la société roumaine de l'époque<sup>17</sup>. Les autorités locales représentées par les *epistați* – c'est-à-dire le plus bas grade d'un officier de police – vont questionner les gens des faubourgs (voisins, prêtre ou collègues de travail) sur la respectabilité, la position et la fortune de celui qui sollicite une adoption. Cette enquête auprès de la communauté est finalisée par un certificat signé par une partie de ceux qui ont participé aux discussions. Dès que ce certificat est envoyé à l'Éphorie, on prononce la décision concernant l'acceptation ou le refus de l'adoption. De façon indirecte, la collectivité décide donc du destin de la famille, l'accord donné à une demande d'adoption dépendant de son avis. Voilà pourquoi le comportement, la réputation et le respect des règles sociales sont très importants pour un individu.

## II. Adopter un enfant

1. «... pour l'aimer comme notre propre enfant». Parmi les demandes d'adoption déposées, on peut distinguer une catégorie qui a pour auteur des personnes qui n'ont aucune relation avec l'Institut des Pauvres. Ce sont des personnes privées, en général des gens ordinaires, qui soit ont atteint l'âge de la maturité sans avoir eu la joie d'avoir des enfants, soit ont eu des enfants avant la maturité mais n'ont pas réussi à les conserver. Leur argumentation repose principalement sur deux points, très souvent entremêlés. Ils invoquent le besoin ressenti par l'individu d'une famille complète (et de ne pas rester un couple sans enfants)<sup>18</sup>. Un mot significatif, qui apparaît souvent dans ces discours argumentatifs, est celui de «caresse». Toutefois, d'un cas à l'autre, ce mot peut avoir un sens différent, en fonction de l'âge de la personne qui sollicite une adoption, et de la façon dont l'enfant va être reçu dans sa future famille. Pour les jeunes mariés, l'enfant est une caresse, une joie et un plaisir, tandis que pour les couples plus mûrs, l'enfant est perçu comme un moyen d'adoucir la vieillesse et de soulager des soucis et des besoins. On peut donc voir que la valeur de l'enfant aux yeux de la famille, et plus précisément des parents, peut varier dans le temps. Cette variation est en quelque sorte sous-entendue, vu que, au fil du temps, même les plus jeunes des parents en viennent à considérer d'une façon similaire l'enfant devenu adulte en lui attribuant davantage une fonction d'assistance sociale. Mais, ce qui compte, c'est le fait d'avoir posé publiquement les fondements de cette relation parent-enfant par le biais des demandes d'adoption. Il s'agit de montrer comment

l'enfant sera regardé et traité, non seulement par les nouveaux parents, mais aussi par les autres individus auxquels il sera désormais apparenté. Il ne faut pas oublier que l'individu ou le couple accordait également des droits économiques et patrimoniaux à l'enfant, ce dernier étant celui qui reprenait l'affaire et la fortune après une vie de travail que l'on ne souhaitait pas inutile. Ensuite, le discours des futurs parents concernant l'enfant, tel qu'il se dessine à travers les demandes, mentionne leur relation avec Dieu, qui peut prendre des formes différentes en ce qui concerne la réalisation d'un accomplissement familial, comprenant parents et enfants. La plupart de ceux qui font les demandes d'adoption montrent «que Dieu ne leur a pas donné la chance» d'avoir des enfants, qu'Il n'a pas posé sur eux son regard bienveillant et qu'ils se voient obligés d'avoir recours aux institutions. Dans une démarche presque opposée, d'autres soutiennent qu'ils veulent adopter pour «faire l'aumône pour leur âme» ou pour entrer «dans la grâce de Dieu», comme si cette œuvre de bienfaisance allait racheter une partie des fautes de leur vie. Dans ce cas, l'adoption ne vise pas en premier lieu l'intégration familiale, mais elle représente une tentative de retrouver et de rétablir une relation individuelle avec Dieu. Bien sûr, si cette intention est complétée par une autre motivation, alors l'importance de l'acte peut être toute autre.

Les demandes d'adoption soulignent souvent l'absence d'enfants issus d'un «mariage légitime». Elle doit être interprétée non seulement comme une partie de l'ensemble argumentatif, mais aussi comme l'expression du désir de légitimer un enfant et de transformer un abandonné sans nom en une personne avec une identité complète<sup>19</sup> reconnue par la société. L'idée d'une intégration totale devient d'autant plus claire que les demandeurs tiennent à préciser qu'ils «vont l'aimer comme leur propre enfant» et que les parents vont partager avec lui toute leur fortune. Si l'on se penche sur l'âge de l'enfant au moment de l'adoption, la lecture des demandes peut nous dévoiler les intentions concernant l'investissement affectif et le traitement responsable du rôle de parent. On peut ainsi constater que les préférences ne vont ni aux bébés, ni aux enfants de plus de 7 ans, ni aux adolescents. Les raisons du rejet de ces tranches d'âges sont évidemment différentes. Vu que les registres de l'Institut enregistrent le plus souvent des nouveau-nés, le nombre d'adolescents étant réduit, les demandes d'adoption pour les plus grands des enfants sont rares. Certes, elles sont aussi regardées avec méfiance, car il y a toujours la possibilité d'exploiter l'enfant pour des travaux variés plutôt que de le traiter comme un membre de la famille. En outre, on se méfie de la moralité de ces enfants plus grands qui vivent dans les rues dans un va-et-vient continu entre l'atelier où ils apprennent un métier et leurs loisirs. Il est plus facile d'inculquer les valeurs de la famille à des enfants en bas âge qu'à des adolescents. C'est la raison pour laquelle les couples préfèrent ceux âgés entre 3 et 4 ans, qui ont dépassé les moments critiques – du point de vue de la santé – et qu'ils peuvent aimer, protéger et éduquer sans trop craindre l'avenir.

Voici l'argumentation présentée en 1833 à l'Éphorie par l'instituteur Nicolae et sa femme Ileana, habitants du faubourg bucarestois Sf. Ștefan:

Parce que depuis notre mariage nous n'avons pas eu le bonheur d'avoir des enfants. Et maintenant, le désir le plus grand de notre union et de nos âmes est d'adopter une petite fille de trois ans environ, que nous allons élever jusqu'à l'âge du mariage et avec laquelle

nous allons partager ce que notre générosité nous dira, comme si c'était notre propre fille. Et après notre mort elle sera la seule héritière, ayant priorité dans l'héritage, et devra veiller au salut de nos âmes (DANIC-1, 86/1833, 7).

La demande est signée par les deux époux, qui veulent montrer qu'ils ont le même désir et qu'ils sont prêts à endosser le devoir de parents, y compris celui de doter la fille au moment du mariage. Même après leur mort, elle aura priorité face aux autres héritiers, pourvu qu'elle remplisse, à son tour, ses obligations envers ses parents adoptifs. Le souci pour le salut de leur âme et la peur qu'il n'y ait personne qui puisse les conduire devant Dieu, qui les regrette et qui porte leur souvenir, sont plus grands chez les demandeurs vivant dans le monde rural, surtout chez les instituteurs et les prêtres, qui semblent rechercher un enfant plutôt pour des raisons spirituelles qu'économiques. D'une certaine façon, les testaments viennent compléter le discours construit au moment de l'adoption: on peut ainsi apprendre la fin de l'histoire, voir si les déclarations initiales ont été respectées, quelle a été la place occupée par l'enfant adopté. Malheureusement, il est presque impossible de retrouver et la demande d'adoption et le testament d'une même personne, du moins nous n'avons pas eu cette chance dans notre corpus. Cependant, on peut utiliser, pour la comparaison entre le niveau déclaratif et la pratique effective, les testaments d'autres individus/couples qui ont fait appel, dans leur jeunesse, à l'adoption. Nous allons nous arrêter sur l'exemple du prêtre Dan du village Pantelimon (Ilfov), fils de prêtre et homme craignant Dieu. En avril 1855, il exprime sa volonté devant les témoins, les autorités du village et le confesseur:

jusqu'à ce que le moment de la fin de ma vie arrive et jusque à ce que je sois dans toutes mes facultés, je veux faire mon testament et exprimer mon désir (BAR-1, 53).

Il a vécu 26 ans à côté de sa femme, Paraschiva, mais ils n'ont pas eu d'enfants. Comme il était un homme travailleur, sans dettes, ils «se sont efforcés plus tôt» et ont adopté Elenca dès qu'elle a eu 3 ans. Au moment où il est en train de faire son testament, la fille est âgée de 16 ans et, sachant que son mariage approche, il a décidé de lui donner une dot de 1 600 lei et divers objets ménagers –probablement des assiettes, des draps, de outils, etc. (BAR-1, 54v). L'argent et tous ces objets vont être mis de côté pour elle et inscrits sur la feuille de dot. Dan désigne pour héritiers sa femme et, dans une moindre mesure, les parents du même sang. Comme dans d'autres cas, l'individu peut léguer sa fortune à des personnes, mais aussi à des institutions, surtout à des églises et abbayes, auxquelles il fait des dons. Le mari/la femme choisit, dans son testament, s'il veut ou non laisser quelque chose à l'enfant adopté mais, dans la majorité des cas, on constate le respect de la volonté initiale du couple et la transmission à l'enfant de ce que le parent possédait de son vivant.

L'Epitropie Publique (*Obșteasca Epitropie*) ou l'Institut des Pauvres gardent heureusement parmi leurs documents des archives de familles. Elles comprennent des testaments, des registres de revenus et dépenses, des procès ou autres documents qui nous permettent aujourd'hui de suivre par le biais des chiffres ce qui s'est passé avec ces enfants, qui n'appartenaient initialement à personne. C'est le cas de Ioniță,

un enfant abandonné, élevé par Mina, la femme de Simeon, couturier dans le faubourg de Precupeșii Vechi à Bucarest. À l'âge de deux ans et six mois, en novembre 1843, Ioniță est adopté par le fermier Anghel du village de Fundu Crăsani et par sa femme, Sofica. En son nom et au nom de sa femme, le fermier a promis sous signature privée «de prendre la responsabilité de l'élever avec tout le soin d'un parent et, quand il aura l'âge approprié, de lui apprendre à lire et à écrire et un métier qui pourra l'aider à subsister à ses besoins. Et de lui léguer toute leur fortune après leur mort» (DANIC-3, 3/1849, 2). Anghel meurt bientôt, en 1849, non sans avoir fait auparavant son testament, en désignant Ioniță comme héritier. Étant mineur, Ioniță reste sous la tutelle d'Aron Nedelcovici, nommé pour exercer cette fonction dans le même acte. Entre cet événement et le milieu du siècle, on peut facilement suivre les événements. Le recensement des biens patrimoniaux enregistre le montant (1988, 32 lei), la maison, le bétail, les chars et la charrue, la vaisselle, les habits et la dette en argent (1230, 26 lei). Avec ce capital, Aron Nedelcovici a géré le destin de Ioniță selon la promesse faite à Anghel et selon la tâche qu'il avait reçue en tant que tuteur. Les deux premières années, les dépenses couvrent deux lots de vêtements pour le garçon (pour l'été ou pour l'hiver), le salaire d'un enseignant et d'une servante. En 1852, lors d'un contrôle des autorités locales du département de Ialomița réalisé au nom de l'Éparchie Publique, l'avocat des établissements publics veut apprendre «quand et par quelle influence est parvenu cet étranger (n.n. Aron Nedelcovici) à obtenir la charge d'administrer cette maison» (DANIC-3, 4/1849, 158). Ce contrôle n'est pas le fruit du hasard. Il a lieu pendant le premier règne de Prince Barbu Știrbei (1849-1853, 1854-1856), lorsque l'activité du gouvernement et du Prince Régna n'est pas entravée par la présence des troupes d'occupation et d'une administration étrangère due à la guerre de Crimée (1853-1856). Le processus de modernisation commencé après la révolution de 1848, et dont le premier résultat sur le plan législatif a été le *Code pénal* (*Condica criminalicească* 1852), est interrompu par ce conflit armé entre l'Empire Russe et l'Empire Ottoman (et ses alliés). Se trouvant sous suzeraineté ottomane et devenue théâtre de guerre, la société roumaine abandonne ses propres intérêts pour un avenir plus calme et plus favorable. C'est pourquoi, avant le règne d'Alexandru Ioan Cuza (1859-1866) – le premier Prince Régna des deux principautés unies (la Valachie et la Moldavie) –, durant lequel est adopté le *Code civil* (1864) d'après le modèle français, c'est la *Loi Caragea* (*Legiuirea Caragea*, 1818) qui est en vigueur. D'ailleurs, la réponse à la sollicitation de l'avocat fait toujours référence à cette loi, plus précisément à la 3<sup>e</sup> partie, chapitre 21, art. 3, selon lequel celui qui est désigné comme tuteur par le testament de l'un des parents a le droit de gestion et de décision sur la fortune du mineur. À cause de cette guerre, l'intrusion de l'État dans ce genre d'affaires familiales prit fin. Pour revenir à Ioniță, on le retrouve pour une courte période à partir de 1853 dans une pension à Bucarest. En 1855 il est confié par contrat à un artisan allemand de la même ville pour une période de trois ans (DANIC-3, 4/1849, 265).

Après 1850, on garde la même procédure et la même législation relatives à l'adoption des enfants abandonnés, à savoir la *Legiuirea Caragea*. Les demandes sont adressées auprès des tribunaux locaux, la responsabilité des enfants abandonnés

revenant aux mairies des grands centres urbains, même si l'on ne peut pas parler de l'existence d'un Institut comme celui fonctionnant à Bucarest. Les dépenses concernant les nourrices et l'éducation des enfants sont assurées par le budget des mairies, mais l'intérêt pour le destin des enfants de cet espace semble être beaucoup plus réduit par rapport à la capitale. Une explication possible réside dans les troubles politiques du temps (la guerre de Crimée, la lutte pour l'union des principautés, etc.), qui réduisent les ressources disponibles et font que la survie du système d'assistance sociale est incertaine. La responsabilisation des mairies des communes/villes est un autre facteur: on cherche à tout prix et en premier lieu à «éliminer toute dépense». Dans ce nouveau contexte, la pitié et la miséricorde d'un bon chrétien ne sont plus mise en rapport avec ce que l'on peut apporter à l'enfant, et la seule intention d'adopter devient presque suffisante. En 1858, dans la ville de Râmnicul Sărat, l'archidiocèse enregistre un enfant abandonné auprès de l'église Sf. Paraschiva. Comme toutes les recherches faites par la police pour retrouver les parents biologiques ont échoué, l'adoption reste la seule solution possible et, heureusement, «est apparu un homme qui s'est chargé de l'adopter et ainsi la ville a été épargnée de toute dépense» (DANIC-2, 1858, 32). L'année suivante, un ordre du Ministère des Affaires Intérieures adressé à une autre mairie confirme la même action et le même mode d'action: on demande «d'épargner la maison municipale de toute dépense» (DANIC-2, 1859, 37).

2. *Élever l'enfant – une autre voie vers l'adoption.* Après le baptême, tous les enfants abandonnés sont enregistrés et placés chez une nourrice pour une période variable. Dans la majorité des cas, les nourrices sont des femmes mariées ayant une situation économique modeste. Dans les registres, elles apparaissent avec la mention de leur profession (blanchisseuse, cuisinière, etc.) ou avec celle de leur mari (laboureur, ouvrier, maçon, sellier, etc.). Le revenu pour l'activité de nourrice n'est pas important, mais il s'ajoute à ceux qui existent déjà et peut contribuer au bien-être du foyer. Outre le salaire, la nourrice reçoit également les vêtements pour le bébé. Une série de dispositions réglementent l'activité des nourrices qui élèvent «les enfants de l'État». Elles sont surveillées par deux *vătăsoaie*<sup>20</sup> et examinées par un médecin toutes les deux semaines. Elles peuvent s'occuper de quatre enfants de l'Institut au maximum et, si elles font preuve d'application et de dévouement, elles bénéficient d'une récompense financière de 200 lei. La violation des normes et la mise en danger de la vie de l'enfant entraînent en revanche leur exclusion du groupe de nourrices payées par l'État, ainsi qu'une peine dont la nature n'est pourtant pas précisée par le règlement. Bien que non étayé par des données statistiques, le nombre de nourrices qui ne remplissent pas leurs obligations est réduit et les cas sont plus fréquents au début du fonctionnement de l'Institut, sans doute du fait de la confusion initiale au moment de son organisation. Une fois la situation rendue plus stable, les contrôles des nourrices étant plus réguliers et la loi mieux respectée, les problèmes diminuent. Certes, il y a de temps en temps des cas de nourrices qui déménagent et laissent l'enfant chez un artisan ou une institutrice sans en avoir informé les autorités. Toutefois, les documents ne mentionnent pas de mauvais traitements envers les enfants sauf, dans certains cas, une négligence concernant les soins médicaux



prodigués à l'enfant. Mais, vu qu'il s'agit d'une société traditionnelle où le recours au médecin, même au début du XIX<sup>e</sup> siècle, n'est que la dernière option, on ne s'étonnera pas de constater que l'appel à la sage-femme ou l'utilisation de remèdes de grand-mère est le plus fréquent. Dans un premier temps, lorsque les autorités observent une mortalité importante chez les enfants abandonnés élevés par les nourrices, elles prennent des mesures qui mènent au renforcement de leur surveillance, au contrôle périodique par le médecin du faubourg (pour Bucarest) ou par le médecin du département. Aucun portrait parfait de la nourrice n'est esquissé, l'État souhaitant en faire non plus une simple employée mais, pour une période de 3 à 4 ans pendant laquelle elle s'occupe de l'enfant, un substitut à la famille qui a décidé d'abandonner sa progéniture:

les nourrices sont tenues de nourrir les enfants comme de vraies mères, de prendre soin d'eux avec de la pitié, de les habiller de manière propre, en un seul mot, de prendre soin d'eux avec de la douceur dans l'âme (*Regulamentul Organic* 1847, cap. XVIII, art. 28, 353).

Les familles nourricières qui «élèvent» des bébés abandonnés (Delasselle 1975, 187; Brunet 2005, 85-86) ont elles-mêmes des enfants à peu près du même âge que le bébé ou l'enfant placé chez elles, ce qui explique pourquoi l'intégration dans la famille du nouveau venu est assez facile. On peut cependant imaginer que la nourrice accorde plus d'attention à son propre enfant, mais en principe le placement chez une nourrice d'un bébé/enfant abandonné crée les prémisses d'un développement harmonieux de celui-ci. Il faut préciser que les informations recueillies pour la présente étude, bien que nombreuses, ne peuvent pas encore constituer le fondement d'une discussion statistique car l'enquête dans les archives centrales et locales n'est pas achevée. Pour le moment, elle n'offre qu'un premier aperçu et il faudrait y revenir avec de nouvelles données sur le statut des personnes qui réalisaient l'adoption (personnes mariées, célibataires, veufs/veuves). Toutefois, le nombre relativement élevé de demandes d'adoption faites par les familles qui ont élevé les enfants abandonnés peut renvoyer à deux types d'explication: soit la nourrice/couple s'est attaché à l'enfant, et dans ce cas les raisons sentimentales priment; soit la nourrice/le couple s'est rendu compte de l'utilité «économique» de l'enfant pour sa famille (Rollet 2001, 67). Ceci dit, devant les autorités, on n'évoque que la tristesse de la séparation, ce qui montre que la famille s'est attachée à l'enfant et qu'elle a créé un lien affectif avec lui. Toujours au niveau du discours, on peut observer que, pendant toutes ces années durant lesquelles ils ont élevé l'enfant, la nourrice (et son mari) sont peu à peu entrés dans le rôle de parents, en oubliant qu'il s'agissait d'un rôle temporaire et partiellement fictif (Zimmermann 1993, 172-173; Thireau 2002, 10). Surtout pour les femmes, la perspective d'être remplacées par quelqu'un d'autre, qui pourrait effacer leur souvenir dans l'esprit de l'enfant qu'elles ont élevé, est perçue comme une menace et devient une motivation pour demander l'adoption. Le dilemme entre élever ou adopter, pour celui qui se considère déjà comme parent de l'enfant, n'apporte rien de nouveau (Gutton 1993, 78-79). Ce qui l'emporte est déterminé par le moment où un individu est obligé de rendre l'enfant à l'Institut et donc, implicitement, de renoncer à lui. Certains se contentent de l'élever, d'autres

veulent l'adopter et devenir parents. Beaucoup de familles se sont tellement habituées à l'enfant, qui est entré dans leur vie quotidienne, qu'elles oublient qu'elles ne doivent s'en occuper que pendant un moment avant de le rendre à l'Institut. Elles sont donc affligées quand arrive le temps de la séparation, ce qui est souvent le moment où commencent les démarches pour l'adopter. Cet engagement social doit être prouvé par les bons soins qu'ils ont prodigué à l'enfant et par l'allocation de moyens économiques suffisants pour son éducation. D'ailleurs, les autorités rappellent que l'on doit comprendre «le lien et le devoir que l'on a pour assurer l'éducation complète de l'enfant». Comme dans tous les cas présentés devant l'Éphorie, l'enquête se déroule dans le faubourg où habite la nourrice. On contrôle d'abord toutes ses déclarations, puis la respectabilité de sa famille. Tout est jugé et présenté comme une volonté du groupe, et pas seulement d'un individu ou d'un couple. En premier lieu, il faut vérifier si «cette demande respecte la volonté de son mari et ensuite la position et la fortune de la famille». Les voisins doivent confirmer ou infirmer, non pas la déclaration de moralité faite par la femme devant la commission, mais la fortune de son mari, telle qu'ils la connaissent.

En 1833, Maria, nourrice du faubourg Dichiu, qui a déjà un enfant, dépose une demande d'adoption pour Neagu, le garçon qu'elle avait élevé, déclarant que:

j'élève ce garçon depuis trois ans et je vois qu'on prend les enfants de chez elles (les nourrices) et on les donne à d'autres pour les adopter. Pour ne pas voir mon enfant, que j'ai élevé depuis qu'il était petit, pris par d'autres, ce qui me donnerait beaucoup de mal, après avoir tant peiné à l'élever (je n'ai pas dormi des jours et des nuits de suite), je prie donc l'honorable Éphorie des Maisons d'avoir la bienveillance de décider de donner cet enfant à ma famille. Puisque mon mari a une position matérielle bonne, comme le savent tous les voisins. Et nous pouvons lui léguer une dot, comme le font d'autres parents pour leurs enfants (DANIC-1, 86/1833, 108).

Comme on peut le voir, la femme se place, elle-même et sa famille, sur le même plan que les autres personnes ayant sollicité l'adoption, mais s'attribue en plus une qualité supplémentaire en raison de l'ancienneté de sa relation avec Neagu, de son investissement affectif et des efforts déployés pour lui. La commission de l'arrondissement «Jaune»<sup>21</sup> a confirmé la déclaration de la femme par une attestation datée et signée par les voisins – Toma le laboureur, Ilie le charpentier, Ion le laboureur, le prêtre Vasile – qui ont été les témoins de l'engagement des deux époux de faire de Neagu leur fils adoptif (DANIC-1, 86/1833, 132, 135). L'avis positif de l'Éphorie apparaît comme une résolution naturelle, puisque la démarche a été initiée «par leur propre volonté, et surtout par la pitié et l'amour qu'ils ont développés à l'égard de l'enfant en l'élevant depuis un âge très jeune» (DANIC-1, 86/1833, 157v.). De plus, tous les documents déposés dans ce dossier soulignent que la famille ne fera pas de distinction entre Neagu et les enfants biologiques du couple en ce qui concerne l'héritage.

Les intentions de ces femmes n'évoluent pas trop durant la période mais, vers 1850, le processus s'alourdit à cause d'un transfert de compétences: ce sont dorénavant les tribunaux locaux qui enregistrent et résolvent les demandes. Ainsi, à Brăila, lorsque Stanca de Stanciu trouve, en 1857, un enfant abandonné auprès de

l'église Adormirea Maicii Domnului, elle doit le déclarer à la mairie et non pas auprès d'un institut, asile ou hôpital. Moins d'un mois plus tard, elle dépose une demande d'adoption et, après l'avis favorable de la mairie qui l'avait employée comme nourrice, elle est envoyée directement au tribunal civil pour suivre la procédure judiciaire (DANIC-2, 20/1857, 1).

3. *Pas par amour, mais par intérêt économique.* Les déclarations des candidats à l'adoption transcrites sur le papier ne sont pas toujours le résultat de bonnes intentions et les autorités montrent, par les règlements et les mesures prises au sujet de l'Institut des Pauvres, qu'elles en sont bien conscientes. On a affirmé, à juste titre, que «le travail des enfants n'est pas une invention de l'industrialisation» (Rollet 2001, 115), et qu'il s'agit d'un facteur de transformation des différentes étapes de la vie. L'enfance était réduite, elle se fondait presque sans traces dans une adolescence qui s'approchait rapidement de la maturité. Alors, la formation d'une famille par le nouvel adulte pouvait permettre de perpétuer le modèle d'éducation. Les enfants issus des villages, croyait-on, travaillaient plus péniblement que les enfants des villes (Rollet 2001, 117), mais des nuances s'imposent si l'on tient compte de la compensation offerte par l'environnement. Les espaces généreux offerts par la nature (des pâturages, des forêts, des champs cultivés, etc.), non contrôlés et situés à une certaine distance du foyer ou de l'atelier, favorisent des évasions fréquentes qui peuvent prolonger ou, du moins, renforcer l'idée d'enfance. Dans le milieu urbain, la situation est plus compliquée à cause de l'agglomération et de la présence d'agents permanents de surveillance (la nourrice, le prêtre du faubourg, le policier du faubourg), de sorte que les sorties occasionnelles des petits travailleurs du périmètre de l'espace de travail les amènent rapidement devant les instances en tant que vagabonds. Ce qui est commun au petit paysan et au citadin est le fait qu'ils sont employés dans l'espace privé, ainsi que dans l'espace public, à des activités relevant du foyer, dans des travaux agricoles, dans les ateliers ou dans de petits magasins. C'est pourquoi, dans ce qui suit, j'aimerais décrire brièvement la manière dont les autorités cherchent à prévenir de telles situations lorsqu'elles reçoivent des demandes d'adoption pour plusieurs enfants de la part de marchands ou d'artisans.

Les enfants abandonnés qui se trouvent dans des institutions comme l'Institut des Pauvres représentent une bonne ressource de main d'œuvre pour ceux qui veulent monter leur propre affaire avec un minimum d'investissement. Évidemment, l'État se propose d'insérer socialement les enfants abandonnés par l'intermédiaire d'une adoption, tout en refusant les activités qui touchent leur intégrité physique et morale. Toutefois, les personnes sur lesquelles nous allons nous arrêter<sup>22</sup> conçoivent le système d'adoption comme une espèce de «parapluie» qu'elles peuvent manipuler dans leur propre intérêt et auquel elles peuvent recourir sans se sentir trop contraintes par un engagement. Pour repérer ce type de personne dans la multitude des demandes, il faut tenir compte de la spécificité du discours mais surtout des notes inscrites en marge de ces demandes d'adoption ou de la correspondance échangée à leur propos. Les enfants désirés ou, vaudrait-il mieux dire, «recherchés», doivent répondre à certains critères, correspondant aux souhaits et aux besoins de la personne qui sollicite l'adoption et qui veut en tirer un bénéfice immédiat. Peu

importe le sexe, mais l'âge ne doit pas être inférieur à 7-8 ans. Ils doivent être sains et à même de travailler pour constituer leur futur patrimoine car, à la différence d'autres parents potentiels, ces candidats à l'adoption ne sont pas disposés à «partager» sans contrepartie ce qu'ils possèdent. La seule responsabilité assumée explicitement par ces personnes est de trouver, au moment du mariage, un partenaire respectable, aimable et avec une situation matérielle acceptable. Ce type de demande ressemble avant tout à une transaction: le pauvre abandonné peut avoir un avenir d'adulte en échange de son enfance et de son adolescence, qu'il doit consacrer à ses nouveaux parents, puisqu'il va travailler pour eux comme apprenti ou comme ouvrier.

Au début de l'année 1833, Ianache Pashali, commerçant de Bucarest, dépose une demande pour adopter deux filles et un garçon, en précisant ses conditions:

Une fille doit avoir sept ans et l'autre huit ans tout comme le garçon; je les adopte pour les élever et leur apprendre les tâches domestiques, de même pour le garçon (DANIC-1, 86/1833, 6).

L'expression «tâches domestiques» peut être claire, mais peut aussi donner lieu à une confusion, d'une situation à l'autre. En tout cas, elle est un signe important de la définition du mode de vie de l'enfant, du rôle qui l'attend dans sa future maison. Pour une fille, il est évident que cette expression renvoie aux tâches ménagères et aux activités spécifiques aux femmes (broderie, couture, tissage). Toutes relèvent, bien sûr, de l'espace privé. Dans le cas du garçon, l'expression «tâches domestiques» est cependant intrigante. On suppose qu'il va travailler dans un espace plutôt public (la boutique), qui entraîne forcément un va-et-vient de gens impliqués dans différentes activités économiques. En fait, ces dossiers d'adoption, mais aussi les testaments par exemple, montrent que les garçons sont eux aussi dans un premier temps employés au sein du foyer, avant de travailler par la suite dans l'espace plus ouvert de la boutique ou de l'atelier. Ils doivent constamment mériter la confiance qui leur est accordée pour qu'ils puissent être désignés, par la suite, comme héritiers. Les filles gagnent leur dot, indispensable pour se marier et avoir leur propre foyer, tandis que les garçons apprennent un métier en regardant travailler celui qu'ils considèrent plutôt comme un patron que comme leur père. Les autorités savaient ce qui se cachait derrière certaines demandes d'adoption pour de tels enfants, faites dans un certain langage par des commerçants et des gens aisés (riches paysans, artisans, taverniers, fermiers, etc.), de sorte que les enquêtes réalisées avant l'approbation étaient plus minutieuses. Les demandes pouvaient être rejetées, même à la suite d'une première discussion avec les demandeurs, si celle-ci ne s'avérait pas pertinente, évitant ainsi des complications ultérieures. Par précaution, il arrivait que l'on demande que l'engagement écrit soit formulé clairement en précisant le statut futur de l'enfant. En effet, on voulait éviter la transformation de ces enfants en simples employés au service des parents adoptifs. Voici par exemple l'engagement fait en ce sens par Ianache Pashali, déjà évoqué plus haut:

Par cette déclaration je veux attester que, après avoir fait une demande auprès de l'honorable Éphorie des Maisons de Bienfaisance, pour adopter deux filles et un garçon, j'ai adopté, par ma bienveillance, les filles Ivana et Safta, et le garçon Stan et je m'engage à les

élever comme s'ils étaient mes propres enfants. Je m'engage également à leur faire apprendre tout ce dont ils ont besoin pour leur bonheur et leur moralité. Et lorsque les filles auront atteint l'âge du mariage, je m'engage à leur trouver des époux honnêtes. Quant au garçon, je m'engage à lui assurer une situation matérielle, selon aussi sa disponibilité à travailler, afin qu'il puisse gagner son pain et vivre dans un milieu honnête.

Et que je ne suis pas libre de les utiliser en tant que serviteurs, et que je les traiterai comme mes propres enfants. Et, si on trouve une preuve contre moi en ce sens, j'accepte d'être obligé de rendre les enfants à la direction, sans aucune prétention concernant les dépenses faites pour eux. Pour garantir la précision de cet engagement je signe cette déclaration, qui sera vérifiée et reconnue par l'honnête commission, qui doit la contrôler selon les règles en vigueur (DANIC-1, 86/1833,10).

Comme on peut l'observer, le commerçant a été obligé de modifier sa déclaration initiale et de préciser plus clairement ses intentions. Il existe une différenciation de genre qui favorise, dans le temps, le garçon: il est le seul qui pourra avoir son propre patrimoine, mais seulement en fonction de ses aptitudes et de son comportement. Les autorités ne se contentent pas de donner des parents à un enfant abandonné, elles tiennent à s'assurer et à faire comprendre à celui-ci que les bénéficiaires du processus d'adoption doivent être mutuels. Cependant, les sanctions appliquées lorsqu'on découvre des irrégularités ne sont pas suffisamment sévères pour décourager les gens d'employer les enfants pour les travaux de la maison ou pour leurs affaires. Les sanctions ne touchent ni l'honneur, ni le corps, ni même le patrimoine économique du parent adoptif. Il est vrai que, si l'on s'aperçoit que l'enfant adopté a été utilisé plutôt en tant que serviteur, aucune dépense de nourriture ou d'habillement n'est remboursée. Mais cette perte peut-elle être comparée au gain que l'enfant a apporté? De plus, le retour des enfants à l'institution publique est un problème qui entraîne plusieurs difficultés. Il se produit en général lorsque l'enfant a un âge plus avancé, ce qui change radicalement les possibilités d'adoption future. L'institution n'a pas imaginé de solution pour cette situation. On peut donc se demander dans quelle mesure l'Institut des Pauvres cherche à encourager le retour des enfants en son sein et est tenté de fermer les yeux devant les abus commis envers les adoptés, et ce, d'autant plus que le budget de l'Institut est fixé pour un nombre limité d'enfants. Il est vrai que l'État désire prendre en charge les enfants abandonnés, les mettre dans une institution et veiller à leur éducation pour devenir de bons citoyens, mais il faut ajouter que les ressources sont limitées et que, une fois un enfant adopté, les institutions responsables ne souhaitent pas le reprendre. Le rappel des enfants à l'Institut en cas d'échec d'une adoption à cause des irrégularités découvertes lors des contrôles est une situation prévue par le règlement intérieur, mais les dossiers dans les archives n'en font pas état. Elle peut apparaître derrière les noms présents sur les listes concernant les enfants de Bucarest, mais tant que nous ne saurons que leur âge, la personne responsable de leur éducation et le faubourg où ils se trouvent sans connaître leur passé (sinon de manière fragmentaire), nous ne pourrons pas fournir d'exemples, mais une simple discussion théorique. Au niveau local, nous observons comment celui qui a élevé l'enfant pendant un certain temps, mais qui veut renoncer à lui pour diverses raisons, cherche personnellement une solution pour comparaître ensuite devant le tribunal. C'est le cas d'Anița, du village Slobozia, département de Gorj, qui travaille comme servante dans plusieurs maisons dans des



localités de Valachie. Elle parvient à «gagner» une petite fille, qu'elle fait baptiser sous le nom de Dumitrana et qu'elle peut élever pendant un moment. Comme gagner sa vie devient de plus en plus difficile pour elle, Anița se rend dans le département de Dolj, mais ne parvenant pas à se procurer davantage de ressources, elle décide de renoncer à la petite fille, non sans lui avoir trouvé auparavant d'autres parents. C'est pourquoi elle se présente devant le tribunal de Craiova en 1834 et déclare :

Donc, j'ai trouvé Monsieur Iacoș Bălași le tanneur et sa femme, Marița, d'ici, à qui je veux donner l'enfant pour l'adoption, c'est-à-dire pour de bon. Comme moi je suis totalement contente de cette «entente», nous sommes tombés d'accord et je leur ai confirmé aussi par écrit qu'ils seraient les parents de ma fille Dumitrana. Veuillez donc, honorable tribunal, prendre en compte ma plainte que j'exprime par la présente pétition et accepter de certifier le document que leur ai donné [...] car moi, je vis dans la misère (DAN-2, 155/1834, 1).

Après avoir fait des recherches concernant le couple, le tribunal approuve cette cession des droits d'autorité parentale, la décision respectant entièrement les dispositions de la loi (DAN-2, 155/1834, 3).

**III. L'enfant et les parents adoptifs.** Décrire le mode de vie de ces enfants une fois sortis de la tutelle de l'Institut des Pauvres et entrés sous une nouvelle tutelle – celle des parents – est une tâche difficile, même dans le cas des parents adoptifs puisqu'il n'y a pas de témoignages directs sur la façon dont on «gère» la vie d'un enfant pauvre jusqu'à l'âge de la majorité ou jusqu'à l'entrée dans la vie adulte. Il existe seulement des règles et des conseils sur ce que l'on devrait faire. D'autre part, la vie heureuse (ou pas) de ces enfants ne fait l'objet d'aucun dossier juridique, elle peut tout au plus être le sujet de quelques (rares) mémoires ou journaux (ce type de témoignages émanant, à l'époque, presque exclusivement des boyards)<sup>23</sup>. Par conséquent, pour reconstituer cette période de la vie des enfants abandonnés, il faut se reporter au mode de vie du groupe social auquel appartiennent les personnes impliquées (les parents, les enfants, les voisins) et aux documents évoquant les différents problèmes qui surgissent au fil du temps.

Par exemple, le mode de vie d'un enfant abandonné et ensuite adopté peut être reflété dans les plaintes portées auprès des autorités ou dans les testaments. Au début du processus d'adoption, les futurs parents, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne seule, élaborent un idéal familial, ont des attentes spécifiques. Un commerçant ou un artisan désire que son enfant adopté aime son métier, tout comme l'aurait aimé son propre enfant. Mais surtout, tous les parents, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent, attendent que l'enfant adopté leur obéisse, qu'il soit bon et respectueux, montrant ainsi sa reconnaissance. Dotés d'un niveau de vie un peu au-dessus du seuil de pauvreté ou décent, voire d'une certaine aisance matérielle, ces parents ne veulent surtout pas se confronter à la délinquance et au vice, qui peuvent nuire non seulement à leur réputation au sein de la communauté, mais aussi à leur famille. Néanmoins, si la délinquance ou le vice apparaissent, ils essaient d'y remédier avant de recourir, en dernière instance, aux autorités. Ces parents ne pensent pas auparavant – et encore moins au moment de l'adoption – au fait que leur propre milieu social puisse déclencher ou inspirer à ces

enfants des modèles comportementaux peu respectueux, contrevenant à leurs propres attentes. Dans les villes, en errant d'un endroit à l'autre sans une stricte surveillance, l'enfant peut facilement entrer en contact avec des personnes qui peuvent l'influencer de façon négative. Les efforts pour le ramener dans le droit chemin ne conduisent pas toujours au succès et les pressions des parents dans un moment où l'entourage est plus important et plus puissant peuvent mener à la rupture de la relation avec l'enfant. Dans ces moments de trouble, les parents cherchent des raisons et des explications et réalisent que celui qui leur crée des ennuis n'est pas en fait leur enfant «naturel». Il n'est pas du même sang. Ils insistent, dans leurs plaintes, adressées à l'Éphorie des Maisons de Bienfaisance ou à l'Institut des Pauvres, sur le fait qu'ils ont tout tenté, mais que leurs conseils et leur amour parental n'ont été ni écoutés, ni désirés. En 1833, le capitaine Nicolae et sa femme Maria, habitant la banlieue Slobozia de București, ont adopté Cozma, «un des enfants pauvres et orphelins», à l'âge de 4 ans et 11 mois. Ils déclarent alors vouloir lui léguer toute leur fortune: «deux boutiques qui se trouvent devant le pont Șerban Vodă, l'une étant louée, l'autre étant utilisée pour le commerce de la famille». Dès le début, les deux parents se sont engagés devant les autorités à assurer «une vie heureuse à l'enfant, s'il se comporte comme il faut» et à le traiter «comme s'il était leur propre enfant» (ANMB-1, 1184/1842, 2v). Le temps s'est écoulé et en 1836, les deux parents reviennent devant les autorités pour leur communiquer leur intention de renoncer à veiller sur Cozma «parce qu'il a eu un comportement inadéquat». Malgré les mises en garde, qui ont certainement existé mais auxquelles il n'a pas prêté attention, il s'est enfui en allant chez un prêtre dont les habitudes étaient considérées par les nouveaux parents comme impropres à son statut. Le texte du document ne le dit pas explicitement, mais il laisse sous-entendre un doute à l'égard de la moralité du serviteur de l'Église. Ils ont fait appel à la police pour rechercher l'enfant, des questions ont été posées à droite et à gauche, ce qui a provoqué leur honte, qu'ils ont essayé de surmonter, mais les faits étant déjà connus de toute la communauté, le mal était fait, «c'est pour ça qu'ils veulent renoncer à lui». Au moment où les parents adoptifs déposent leur plainte, Cozma a 8 ans et il reste encore beaucoup de choses à faire pour son éducation. Les représentants de l'État soulignent la responsabilité des parents et considèrent qu'ils ne doivent pas renoncer à l'enfant, mais chercher une modalité pour «l'éloigner des mauvaises mœurs qu'il avait faites siennes» (ANMB-1, 1184/1842, 3-3v). Le rôle parental ne doit pas être perçu comme ils le font, il faut être conscient qu'il implique à la fois de bonnes et de mauvaises choses. Le fait qu'un couple veuille renoncer aux responsabilités parentales assumées depuis trois ans seulement en dit long sur le conflit avec l'enfant et son comportement, mais aussi sur les parents eux-mêmes. Les tensions ont continué, mais l'État est resté ferme sur sa position, dans ce cas et dans d'autres situations similaires.

Si l'entourage peut devenir dangereux et générer des conflits entre les enfants et les parents adoptifs, un autre risque est représenté par la possibilité de retrouver ses parents biologiques. Même si c'est une situation rare, elle est néanmoins possible. Dans ces cas – passés en justice – la tendance de l'enfant est de quitter son foyer d'adoption et de retourner à ses origines, même si cela entraîne des changements

majeurs dans son mode de vie. Cependant, il appartient à une famille qui, même si elle n'est pas sa famille biologique, peut demander à la société de faire respecter ses droits sur l'enfant obtenus par des procédures légales. Anica Izbășanca est consciente de tout cela lorsqu'elle s'adresse à la Police:

Je me plains devant l'honnête tribunal: lorsque mon défunt mari, le polcovnic<sup>24</sup> Ilie, était encore en vie, nous avons adopté un enfant, Diță, le fils de Marie, une veuve du village Fântânelile, dans le département de Săcuieni, comme le montre le document que je joins pour que le tribunal puisse bien comprendre les faits. Maintenant, après que l'enfant a grandi, qu'il a été instruit aux côtés de mes enfants, un de ses frères, Gheorghe, est venu et lui a fait tourner la tête et à cause de ça il s'est enfui en novembre 1832. Et je n'ai eu aucune nouvelle, je ne savais pas où il était. Et puis, ce Gheorghe est venu chez moi avec le garçon, pour demander ses vêtements, et alors j'ai retenu<sup>25</sup> le garçon. Voilà pourquoi je prie l'honnête tribunal d'appeler Gheorghe devant lui (n. le tribunal) et de l'obliger de jurer qu'il n'essaiera plus d'inciter le garçon à s'enfuir. De même, je prie l'honnête tribunal d'appeler en justice aussi l'épicier qui, selon les dires du garçon, a abrité le garçon chez lui pendant tout ce temps (ANMB-2, 5364/1832, 1-1v).

Anica reproche au nouveau personnage entré dans la vie de son fils adoptif, non seulement la confusion et les illusions qu'il sème dans l'esprit de Diță, mais aussi l'indifférence méprisante qu'il manifeste envers elle. Cela la gêne d'autant plus que Gheorghe provient d'un milieu pauvre, étant le fils d'une veuve d'un petit village qui, confrontée à une grande précarité quelques années auparavant, avait dû renoncer à l'un de ses enfants pour pouvoir survivre. La reconnaissance et le respect auraient donc dû primer dans le comportement de Gheorghe. Anica et son mari ont élevé Diță sans faire aucune différence entre lui et leurs enfants naturels, lui donnant les mêmes chances. Il avait réussi à apprendre à lire et à écrire; il pouvait donc se débrouiller tout seul et honorer le nom qu'il avait reçu par l'adoption. Mais Gheorghe a tout oublié, et comme s'il ne suffisait pas qu'il apprenne à son frère de mauvaises mœurs, il est aussi venu pour demander les vêtements de Diță, comme si Anica, en tant que mère, pouvait accepter ce qui s'était passé. À la différence du cas précédent, la femme ne veut pas renoncer à ses droits parentaux, mais demande l'appui des autorités pour éloigner le facteur qu'elle considère comme déstabilisant pour sa famille. Les inculpés, le frère Gheorghe et l'épicier Anghel, ont essayé de se disculper par tous les moyens, essayant de démonter les accusations. Si le premier nie complètement les faits, le second soutient que tout ce qu'il a fait, c'était par pitié: Diță est venu tout seul dans sa boutique et comme il était «tout nu, il l'a habillé» (ANMB-2, 5364/1832, 3). Par les réponses données devant la police, il suggère que la situation familiale de Diță ne correspond pas du tout à celle décrite par Anica et il met en question le bon exercice du rôle de parent. La communauté était au fond consciente que l'honneur de l'individu se construisait sur ses dires lorsque n'importe lequel de ses membres pouvait comparaître devant le tribunal pour témoigner. Dès lors, tout membre de la communauté pouvait ne pas se sentir en sécurité si un seul doute, même léger, pouvait surgir à cause de paroles dites par un autre de ses membres dans un contexte judiciaire comme celui du cas présenté. Mais, lorsqu'un petit commerçant s'associait avec un inconnu qui semblait avoir de mauvaises intentions, tel le frère du garçon, Gheorghe, et lorsque leurs faits communs se reflétaient de

manière indirecte sur la communauté aussi, alors il pouvait être banni par la collectivité, ne serait-ce que par le désir de cette dernière de se défendre elle-même du point de vue moral et social. Les enquêtes de la police ont donné gain de cause à Anica Izbășanca, et il a été décidé que les deux hommes devaient garder la distance et que chaque fois que l'enfant s'enfuirait, ils seraient obligés de le ramener auprès de sa mère adoptive (ANMB-2, 5364/1832, 3v).

En conclusion, les possibilités pour que les enfants abandonnés soient intégrés dans une famille par l'intermédiaire de l'État sont variées, mais elles prouvent en même temps une variation intéressante du sens social, si l'on peut dire, du concept de famille. Les gens qui sollicitent une adoption appartiennent à des catégories différentes, avec leurs propres caractéristiques et intérêts. Ainsi, ils peuvent avoir une intention réelle de créer une famille pour l'enfant adopté, ou bien, comme on l'a vu, ils peuvent plutôt jouer sur une simulation de création de famille. Néanmoins, toutes les demandes mettent au premier plan le désir et l'intérêt du futur parent, laissant les désirs et les intérêts de l'enfant au second plan. Les autorités ne sont intéressées par ces aspects que dans la mesure où ils risquent de nuire à leur objectif premier, celui de former des citoyens avec l'appui de la famille. Même si des risques ou des irrégularités du côté des familles adoptives sont identifiés, il n'y a pas encore de solutions viables pour les contrer, on a donc souvent tendance à les ignorer. Officiellement, l'État considère de façon égale les garçons et les filles, se préoccupant seulement que tous aient la possibilité de «se faire une situation», mais en réalité on ne peut pas contrôler la façon dont cette réglementation de l'Institut des pauvres est appliquée. En fin de compte, tout dépend de la bienveillance, de l'affection et de l'intérêt du/des parent(s) adoptif(s), mais aussi de la capacité de l'enfant à répondre aux attentes des parents adoptifs et des autres (amis de la famille, parents, autorités, etc.). Un enfant abandonné, non désiré, inconnu et pauvre ne trouve presque jamais de place dans le monde des manoirs opulents des boyards et ne peut pas y devenir un membre de plein droit. Il ne peut faire oublier la honte de son origine que dans les autres catégories sociales, en travaillant jour après jour pour se faire remarquer pour lui-même. Être enfant adoptif signifie, dans la Valachie du XIX<sup>e</sup> siècle, bénéficier de la transmission et/ou de la constitution d'un patrimoine économique, d'un nom, mais aussi, d'une certaine façon, connaître l'amour parental, déclaré et reconnu dans une plus grande mesure que dans les siècles antérieurs.

<sup>1</sup> Mot d'origine grecque, emprunté par filière byzantine, qui regroupe tout le vocabulaire de l'adoption. Il est difficile à traduire en français. Littéralement, en roumain, il signifie «faire des enfants d'âme», et l'expression est utilisée par opposition à l'expression «enfant de son corps/de sa chair/ de son sang».

<sup>2</sup> En 1800, le Prince Régnaant Alexandru Moruzi avait essayé de s'opposer à cette idée et il avait réussi à s'imposer mais, par la loi émise pendant

le règne de Ioan Caragea, c'est la tendance de l'époque qui l'a emporté. Selon A. Iancu (2004, 245) l'opposition de Moruzi venait du désir de maintenir une harmonie familiale, mais nous pensons que ce qui a compté le plus a été le désir de contrôler la moralité de la société qui pouvait être menacée par de telles dispositions.

<sup>3</sup> Nous pouvons considérer que cette loi incorporait toutes les vieilles interdictions de rapprochement, notamment le rapprochement

sexuel, entre les membres d'une famille, qui pouvait être aussi fondée sur l'adoption. Sans être présentes dans la *Loi Caragea* (1818), elles étaient stipulées par *Îndreptarea Legii* (1652), et détaillées dans la partie canonique du code des lois.

<sup>4</sup> Voir le traitement des enfants illégitimes issus de liaisons extraconjugales ou de liaisons passagères, avec des femmes de condition sociale inférieure. La légitimation d'un pareil enfant dans la famille-clan, et donc l'extension de la filiation, ne pouvait être faite que par l'intermédiaire de l'homme reconnu comme chef de la famille, même s'il était célibataire. Voir les cas relevés dans Sturdza (2004, 173), où est présenté l'exemple d'un boyard célibataire qui adopte ses filles issues de liaisons différentes (mais il faut ajouter, néanmoins, que ces femmes n'appartiennent pas à des catégories sociales inférieures), et le cas de Iulia Blaremborg, la fille de madame Blaremborg et de peintre Charles Doussault. Voir aussi Roman 2008, 94-95.

<sup>5</sup> Tout comme l'occupation russe, les phanariotes ont propagé la culture et l'esprit français dans les deux Principautés Roumaines (la Moldavie et la Valachie). La langue française est devenue la langue de l'élite, et elle est la deuxième langue parlée à la cour après le grec. Voilà pourquoi le mot «adoption» et ses dérivés figurent parmi les néologismes entrés dans la langue roumaine dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Voir Tiktin 1986, 121 (pour la première mention de ce mot, il suggère l'année 1823).

<sup>6</sup> Șăineanu (1896, 11) mentionne deux sens pour ce terme: 1. adopter, prendre un enfant pour son âme et 2. choisir avec préférence, pour soi, faire sien. Au moment de l'apparition de ce dictionnaire, qui marque aussi le passage vers un nouveau siècle, le terme ancien – *iothesis* – n'est plus mentionné, il n'est plus utilisé. Le premier, adopter, a été introduit avec succès.

<sup>7</sup> Voir le cas du *ban* Brâncoveanu, le dernier descendant masculin de la famille, qui adopte sa nièce, Zoe, et le fils de celle-ci avec Gheorghe Bibescu, pour pouvoir perpétuer son nom et sa fortune (1824). Ce type d'adoption est assez courant, reflétant l'intérêt de la transmission du patrimoine. Dans ce cas, la condition pour la réalisation de l'adoption est l'existence d'une liaison de sang entre celui qui adopte et celui qui est adopté. Pour d'autres cas, voir Lazăr 2006, 310-312.

<sup>8</sup> Le cas le plus connu est peut-être celui du prince Alexandru Ioan Cuza et de sa femme Elena. De sa relation extraconjugale avec Maria Obrenovici (relation connue par beaucoup de

monde, y compris par sa femme), Alexandru Ioan et Dimitrie. Ils vont être adoptés par le couple Cuza, obtenant ainsi le nom de leur père (1865).

<sup>9</sup> Ancien *serdar*, boyard de deuxième rang dans la hiérarchie en Valachie, chargé dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle de l'inspection des postes et des chemins ou/et ayant la qualité de chef de l'armée. De ce dernier point de vue, il est l'équivalent d'un capitaine dans le monde occidental.

<sup>10</sup> Ancien grand commis, boyard de deuxième rang, le seul à porter l'une des distinctions d'un boyard de premier rang (à savoir le *kalpak* de zibeline), selon la hiérarchie des rangs en Valachie. Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il s'occupe des parades princières et de moins en moins des écuries princières.

<sup>11</sup> Chef de la police, inspecteur des marchés urbains, acquérant le grade de colonel par le Règlement Organique.

<sup>12</sup> Officier de police.

<sup>13</sup> Employé de la mairie.

<sup>14</sup> Le parcours est le suivant: en 1860 ce n'est plus l'Éphorat des Maisons de Bienfaisance qui s'occupe de cette catégorie des enfants abandonnés et orphelins, mais l'Éphorie des Hôpitaux Civils (*Eforia Spitalelor Civile*) et, pour un temps, la Direction Générale du Service Sanitaire ( *Direcțiunea Generală a Serviciului Sanitar*). La situation reste stable jusqu'en 1875 lorsqu'il y a un essai de transfert au Ministère des Cultes, pour que finalement la responsabilité totale appartienne aux départements et aux mairies locales.

<sup>15</sup> Boyard de rang inférieur qui verse de l'eau au Prince Régnant pour qu'il se lave les mains avant le repas et celui qui le sert pendant le repas.

<sup>16</sup> Emanoil Bălăceanu avait mis sa propriété à la disposition de celui qui avait eu l'initiative du projet du phalanstère, Teodor Diamant (1810-1841). Ce dernier avait étudié à Paris et avait été le disciple de Charles Fourier (1772-1837). Mais le boyard avait beaucoup de dettes, certaines héritées de ses parents et, en outre, il était impulsif et difficile. Par ailleurs, cette action ne correspondait pas aux aspirations du Prince Régnant de la Valachie de cette époque-là, Alexandru Dimitrie Ghica, qui souhaitait créer un monopole de l'État concernant les initiatives d'assistance sociale, éducation et instruction. D'ailleurs, une société similaire fut fondée par l'État, la Société d'Agriculture de Roumanie (*Societatea d'agricultură a Rumâniei*), l'année où la société dirigée par Bălăceanu est dissoute. La nouvelle société était dirigée par le frère du



Prince Régnaant, le *ban* Mihail Dimitrie Ghica (1794-1850).

<sup>17</sup> Voir, pour comparaison, le cas français et le cas russe cf. Gutton 1993, 67-68 et Ransel, 1988, 139-140. La situation d'orphelins héritiers d'une fortune est presque similaire avec celle décrite par Robin-Romero (2007, 109-128), qui parle de «la tutelle hospitalière».

<sup>18</sup> La législation permet aussi aux célibataires de faire une adoption, mais ces cas représentent effectivement une minorité.

<sup>19</sup> Jusqu'au moment de l'adoption, l'identité de l'enfant se réduit, dans les cas les plus heureux, à quelques objets d'identification personnelle, laissés au moment de l'abandon: le certificat de baptême, un billet ou un médaillon. Voir Doriguzzi 1980, 445-465; Bardet, Brunet 2007, 7; Roman 2007, 166-168.

<sup>20</sup> Le terme fait référence à une sorte de nourrice en chef, possédant des connaissances médicales et remplissant probablement, de manière occasionnelle, le rôle de sage-femme.

<sup>21</sup> La ville de Bucarest est divisée, à l'époque, en 5 arrondissements, chaque arrondissement portant le nom d'une couleur: jaune, rouge, bleu, noir et vert. Dans ce cas, il s'agit de l'arrondissement «jaune».

<sup>22</sup> La théorie du D. Ransel 1988 est que l'adoption en Russie du début du XIX<sup>e</sup> siècle est une question de demande. La plupart des personnes qui adoptaient étaient des paysans et des personnes aux activités économiques diverses (artisans, petits marchands, etc.). Une bonne description, qui reste valable même pour le cas roumain, peut être trouvée dans Ransel 1988, 184, qui a utilisé pour eux l'expression «*economic peasants*».

<sup>23</sup> De ce point de vue, l'historiographie roumaine n'a pas bénéficié de témoignages écrits par des enfants orphelins sur leur vie, comme celui de Valentin Jamerey-Duval, cf. Goulemot 1981. On ne peut pas non plus parler de mémoires écrits par des personnes qui, ayant eu un contact direct avec le monde de ces enfants, puissent le décrire, comme c'est le cas des inspecteurs de police. Si ces témoignages existent, ils attendent encore d'être découverts dans les archives, comme des petits trésors d'histoire culturelle.

<sup>24</sup> Grade militaire correspondant à celui de colonel, utilisé surtout dans l'espace slave.

<sup>25</sup> Le verbe «*a propri*» signifie retenir, empêcher de partir, et implique en quelque sorte l'idée d'une autorité imposée par la force.

## Références des archives

ANMB	Bucarest, Arhivele Naționale. Municipiul București [Archives Nationales. Municipalité de Bucarest]
BAR	Bucarest, Biblioteca Academiei Române [Bibliothèque de l'Académie Roumaine]
DAN	Bucarest, Direcția Arhivelor Naționale [Direction des Archives Nationales]
DANIC	Bucarest, Direcția Arhivelor Naționale Istorice Centrale [Direction des Archives Nationales Historiques Centrales]
ANMB-1:	ANMB, <i>Agia orașului București</i> .
ANMB-2:	ANMB, <i>Tribunalul Poliției București</i> .
BAR-1:	BAR, <i>Condică de dieți</i> .
DAN-1:	DAN, <i>Județul Mehedinți</i> .
DAN-2:	DAN, <i>Județul Dolj</i> .
DANIC-1:	DANIC, <i>Eforia Caselor Făcătoare de Bine</i> .
DANIC-2:	DANIC, <i>Ministerul de Interne. Diviziunea Comunală</i> .
DANIC-3:	DANIC, <i>Obșteasca Epitropie</i> .

## Références bibliographiques

- Analele Parlamentare 1892, *Analele Parlamentare ale României*, XVI, I<sup>er</sup>e partie, Țara Românească, Législature I, Section I (Anexe), Imprimeria Statului, București.
- J.-P. Bardet, O. Faron 1998, *Des enfants sans enfance: sur les abandonnés de l'époque moderne*, in E. Becchi, D. Julia (sous la direction de), *Histoire de l'enfance en Occident*, II, *Du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Seuil, Paris, 112-146 (ed. it. 1996, *Bambini senza infanzia. Sull'infanzia abbandonata in età moderna*, in E. Becchi, D. Julia (a cura di), *Storia dell'infanzia*, 2, *Dal Settecento a oggi*, Laterza, Roma-Bari, 100-131).
- J.-P. Bardet, G. Brunet 2007, *Noms et destins des Sans Famille*, Pups, Paris.
- G. Brunet 2005, *Parents nourriciers. Devoirs et droits des parents nourriciers: de la nourrice à la famille d'accueil*, in Id., G. Chabre (eds.), *Parcours d'enfances, portraits de familles: la tradition d'accueil dans l'Ain: hier et aujourd'hui*, Mousnier-Gilbert, Bourg-en-Bresse.
- Condica criminalicească* 1852, *Condica criminalicească cu procedura ei întocmită în zilele și prin părinteasca îngrijire a prea înălțatului domn a toată Țara Românească*, Barbu Dimitrie Știrbei, întărită prin luminatul ofis cu no. 1644 din 5 Decembrie 1850, 1852, Tipografia lui Iosef Kopainig, București.
- Fl.M. Constantin 2007, *Legături de sânge și legături sociale: structuri de rudenie la robii țigani din Țara Românească*, in V. Barbu, Id., C. Vintilă-Ghițulescu, A. Iancu, Gh. Lazăr, *De la comunitate la societate. Studii de istoria familiei din Țara Românească sub Vechiul Regim*, Institutul Cultural Român, București, 94-146.
- C. Delasselle 1975, *Les enfants abandonnés à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, «*Annales. Économie, sociétés, civilisations*», 30, 187-218.
- F. Doriguzzi 1980, *I messaggi dell'abbandono: bambini esposti a Torino nel '700*, «*Quaderni storici*», 44, 445-468.
- J.-M. Goulemot (ed.) 1981, *Valentin Dumerey-Duval. Mémoires: enfance et éducation d'un paysan au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Sycomore, Paris.
- J.-P. Gutton 1993, *Histoire de l'adoption en France*, Publisud, Paris.
- A. Iancu 2004, *Adopter ou nourrir un enfant en Valachie. XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles: la norme et la pratique. Étude de cas*, «*Méditerranées. Revue de l'Association Méditerranées*», 37, 237-277.
- Îndreptarea Legii [1652]* 1962, Editura Academiei Române, București.
- Gh. Lazăr 2006, *Les marchands en Valachie (XVII-XVIII siècles)*, Institutul Cultural Român, București.
- Legiuirea Caragea [1818]* 1955, Editura Academiei Române, București.
- D. Ransel 1988, *Mothers of Misery: Child Abandonment in Russia*, Princeton University Press, Princeton.
- Regulamentul Organic [1831]* 1847, Tipărit la Pitarul Z. Carcalecki, București.
- I. Robin-Romero 2007, *Les orphelins de Paris: enfants et assistance aux XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Pups, Paris.
- C. Rollet 2001, *Les enfants au XIX<sup>e</sup> siècle*, Hachette, [Paris].
- N. Roman 2007, *The Child Abandonment in Bucharest in Early 19<sup>th</sup> Century (1830-1840)*, «*Archives Review*», 3-4, 163-178.
- N. Roman 2008, *Copilul și familia în Valahia primei jumătăți a secolului al XIX-lea*, in L. Dumănescu (ed.), *9 ipostaze ale copilăriei românești: istorii cu și despre copii de ieri și de azi*, International Book Access, Cluj-Napoca.
- M.D. Sturdza 2004, *Familii boierești din Moldova și Țara Românească. Enciclopedie istorică, genealogică și biografică*, I. Abaza-Bogdan, Simetria, București.
- L. Șăineanu 1896, *Dicționar universal al limbei române*, Scrisul Românesc, Craiova.
- J.-L. Thireau 2002, *Adoption*, in C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (eds.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Presses Universitaires de France, Paris.
- H. Tiktin 1986, *Rumänisch-Deutsches Wörterbuch*, 2, *Überarbeitete und ergänzte Auflage von Paul Miron*, I, Otto Harrassowitz, Wiesbaden.
- F. Zimmermann 1993, *Enquête sur la parenté*, Presses Universitaires de France, Paris.

## Riassunto

*Costruire una famiglia. I bambini abbandonati e i loro genitori adottivi in Valacchia (1800-1860)*

Questo studio esamina le possibilità che i bambini abbandonati avevano di crearsi una famiglia nella Valacchia della prima metà del XIX secolo. Lo Stato era responsabile del loro benessere, creando non solo una istituzione speciale a loro dedicata (l'Istituto dei poveri) ma anche una legislazione che riguardava ogni aspetto delle loro vite, introducendo così tutti gli elementi necessari a fornire loro una famiglia adeguata. Partendo da questa premessa, il nostro obiettivo principale è valutare in che misura le richieste dello Stato coincidevano, o differivano, dagli interessi degli individui/coppie che facevano richiesta di un figlio in adozione. Questa indagine condotta su fonti d'archivio evidenzia tre categorie di quelli che potremmo definire genitori 'alternativi': 1) quanti adottavano in tarda età con l'intenzione di avere un erede della loro fortuna e del loro nome; 2) gli affidatari (in particolare le balie da latte) che sviluppavano un attaccamento ai bambini e desideravano includerli ufficialmente nella propria famiglia; 3) quanti miravano a vantaggi economici. Sulla base di questa distinzione e del modo in cui il bambino era trattato dopo l'adozione, possiamo valutare l'intervento dello Stato. La vita dopo l'adozione del bambino era importante, ma lo Stato non dimenticava l'altro importante obiettivo di creare un equilibrio entro la società e di evitare la delinquenza.

## Summary

*Building up a Family. Abandoned Children and their Adoptive Parents in Wallachia (1800-1860)*

This study examines the possibilities the abandoned children had in creating a family of their own in the first half of nineteenth century Wallachia. The State was responsible for their wellbeing, creating not only a special institution for them (Paupers' Institute) but also a legislation with respect to every issue regarding their lives, in this way introducing all the required premises to provide a suitable family. Starting from this, our main interest is to establish in what measure the State's demands overlapped or were different from the interests the individuals/couples had when they applied for adoption. This inquiry over archival documents shows us three categories of what we might call «alternative» parents: 1. those who adopted late in their life and wanted to have an heir to their fortune and name; 2. careers (especially wet-nurses) who became attached to children and wanted to officially include them in their families and 3. those who looked for economic advantages. According to this and the way the child was treated after the adoption, we can evaluate the State's intervention. The life of abandoned children after they became a part of a family was important, but the State still did not forget that another important issue was to create a social equilibrium within the society and to avoid delinquency.

*Parole chiave*

Valacchia; XIX secolo; Infanzia abbandonata; Adozione; Assistenza.

*Keywords*

Wallachia; 19<sup>th</sup> Century; Abandoned Children; Adoption; Welfare System